Ministère de l'Economie
et des Finances

Direction Générale des Douanes

DOUANES IVOIRIENNES

République de Côte d'Ivoire
Union Discipline Travail

CIRCULAIRE - N° 634 / du 30 Novembre 1990
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Réglementation des emballages

Dans le souci d'allèger la procédure de dédouanement des marchandises emballées, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que les sacs d'emballage présentés pleins au dédouanement sont exclus du champ d'intervention du Comité Consultatif de la Valeur pour autant que le produit qu'ils contiennent n'est pas lui-même soumis au contrôle dudit Comité.

Par ailleurs les sacs d'emballages autres que ceux de fibres libériennes ou de fibres textiles synthétiques tisséees présentés pleins, suivent le régime tarifaire du produit emballé.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

K. DOUA - BI

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
COTE D'IVOIRE

Ampliations :

- Le Syndicat des Transitaires S/C SOCOPAO ABIDJAN
- Le Syndicat des PME Transit S/C SIS-TRANSIT
- SCIMPEX
- UPACI